

ARRESTS DV CONSEIL DV ROY; DES CHAMBRES de l'Edit de Paris, & de Castres.

Sur la veneration que sa Majesté veut estre renduë au saint Sacrement de l'Autel, par ceux de la Religion pretenduë reformée de son Royaume.

Imprimez par le commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée generale du Clergé.





A PARIS,
Chez Antoine Vitré, Imprimeur ordinaire du Roy, & du Clergé de France.

M. DC. LVI.

Auec Priuilege de sa Majesté.

ARRESTS DV CONSEIL *du Roy; des Chambres de l'Edit de Paris, & de Castres.*

Sur la veneration que sa Majesté veut estre renduë au saint Sacrement de l'Autel, par ceux de la Religion pretenduë reformée de son Royaume.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat general.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil; Que le Procureur de sa Majesté en la Chambre my-partie establie à Castres, auroit fait plainte en ladite Chambre, qu'aucuns particuliers faisans profession de la Religion pretenduë reformée, auroient commis des irreuerences & mespris à la rencontre du saint Sacrement qu'on portoit à vn malade, & que semblables inconueniens arriuent souuent en la ville de Castres, & autres lieux de la Prouince, requerant qu'il en fust informé,

& pourueu à l'auenir par vn Arrest general qui seroit publié. Surquoy ladite Chambre ayant deliberé, auroit donné commission pour informer des faits contenus en la denonciation, & au surplus du reglement requis, les Presidents & Conseillers d'icelle presens à la deliberation, se seroient trouuez partis en opinions, & que par ce moyen l'affaire demeuroit indecis, sans qu'on y pûst apporter du remede conuenable, ny empescher la continuation de tels desordres. VEV l'Acte de deliberation de ladite Chambre my-partie de Castres du 12. Septembre dernier, enuoyée à sa Majesté, & oüy le rapport du Commissaire à ce deputé. LE ROY EN SON CONSEIL, sans s'arrester audit partage, a euoqué & euoque à soy la matiere: Et voulant conseruer la paix & vnion entre ses Sujets, & preuenir toute occasion de tumulte par l'obseruation exacte de ses Edits de pacification, a fait inhibitions & deffences à toutes personnes, mesmement à ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, de commettre aucun scandale contre les Sacremens & ceremonies de l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, à peine d'estre punis comme infracteurs de ses Edits, & perturbateurs du repos public.

Leur enjoint sadite Majesté de viure les vns auec les autres auec tranquillité, & se contenir en modestie, en sorte qu'il n'en arriue aucun inconuenient. Et pour cet effet ordonne que ceux qui font profession de la Religion pretenduë reformée, se rencontrans dans les ruës & autres lieux, dés-lors que l'on portera le saint Sacrement, seront tenus de se retirer promptement au son de la cloche qui precede. Et au cas qu'ils n'ayent le temps ny la commodité de ce faire, leur a sadite Majesté commandé & enjoint de se mettre en estat de respect & reuerence comme les autres qui se trouuent presens : leur deffendant tres-expressément de commettre aucun acte, ou contenance qui puisse tourner au mespris & scandale de l'assistance, sur peine de prison. Et en cas de contrauention, pour la premiere fois, de cinq cens liures d'amende applicable aux Hospitaux des lieux, le tiers au denonciateur, & s'ils retombent en la mesme faute de quinze cens liures d'amande, applicable comme dessus, & pour la troisiesme fois de deux mil liures d'amande, & de bannissement de la Prouince, sans prejudice de plus grande peine s'il y eschet, en cas que la qualité du scandale meritast vn chastiment plus rigoureux & exemplaire.

Et à ce que personne n'ignore, combien que l'intention de sa Majesté ait tousjours esté telle, & que la teneur desdits Edits y obligent assez tous ses Sujets : VEUT & entend sadite Majesté que le present Arrest soit publié à son de trompe & cry public par les carrefours & lieux publics de ladite ville de Castres, à la requeste de son Procureur en ladite Chambre, & en la presence des Consuls de ladite ville, ausquels elle enjoint tenir la main, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. FAIT au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 23. jour d'Octobre 1640.

Signé, PHELIPEAUX.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre de l'Edit de Castres, & à tous nos autres Iuges qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons & ordonnons, & à chacun de vous premier sur ce requis, enjoignons, que l'Arrest cy-attaché sous le contre-sceel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil Priué. Sur ce qui nous a esté representé par nostre amé & feal Conseiller & Procureur general en ladite Chambre, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer en chacun de vos Sieges & Iurisdictions :

mesmes iceluy afficher par tout où besoin sera, à ce qu'on n'en pretende cause d'ignorance, & le contenu audit Arrest, faire exactement garder & obseruer selon sa forme & teneur; en sorte qu'il n'y soit contreuenu en aucune maniere que ce soit, sur les peines declarées contre les contreuenans. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement special, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Commandons à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, qu'à la diligence de nostre Procureur general, en la presence des Consuls de ladite ville de Castres, faire lecture & publier à son de trompe par les carrefours & lieux publics d'icelle ledit Arrest, le signifier à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils ayent à y obeyr, leur faire de par Nous les tres-expresses inhibitions & deffences y contenuës, & sur les peines portées par iceluy, & autres plus grandes s'il y eschet. Et au surplus que pour son entiere execution, & de ce qui sera par vous ordonné en consequence, toutes autres significations, assignations, commandemens, deffences, actes, & exploits requis & necessaires, sans demander antre permission. Et sera adjousté foy comme aux originaux aux copies dudit Arrest, & des presentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, ou sous sceel Royal. Car tel est nostre plaisir. Enjoignons ausdits Consuls de tenir la

main à ladite publication, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Donné à Saint Germain en Laye le 23. Octobre, l'an de grace 1640. Et de nostre Regne le trente-vniesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAVX.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE Roy ayant esté bien informé, que sur l'occasion de l'Arrest donné en son Conseil le 23. Octobre dernier, vuidant le partage interuenu en la Chambre de l'Edit de Castres, le 12. Septembre dernier, touchant les irreuerences & mespris pretendus auoir esté commis par quelques particuliers de la Religion pretenduë reformée contre le saint Sacrement de l'Autel, par lequel il est ordonné entr'autres choses, que ceux qui font profession de ladite Religion pretenduë reformée se rencontrans par les ruës, & autres lieux, lors qu'on porte ledit saint Sacrement, seront tenus de se retirer au son de la cloche. Et au cas qu'ils n'ayent le temps de ce faire, il leur est enjoint de se mettre en estat de respect & de reuerence comme les autres qui se trouueront presens. On pourroit en consequence dudit Arrest, attendu que les termes ne sont

pas clairement expliquez, pretendre obliger ceux de ladite Religion pretenduë reformée de se prosterner à genoux deuant le saint Sacrement. A quoy sa Majesté voulant pouruoir & declarer sur ce son intention qui a tousjours esté, comme est encore, de maintenir & faire viure sesdits Sujets de ladite Religion pretenduë reformée sous le benefice de ses Edits. SA MAIESTÉ estant en sondit Conseil, en interpretant ledit Arrest, A ordonné & ordonne, que ceux de ladite Religion pretenduë reformée, tant hommes que femmes, rencontrans ledit saint Sacrement par les rues & autres lieux, seront tenus de se retirer promptement au son de la cloche qui precede; & où ils ne le pourroient faire, ils s'arresteront & se mettront les vns & les autres en estat de respect & reuerence, pour euiter tout scandale, en leuant par les hommes le chapeau seulement, ainsi que font les Catholiques deuant le saint Sacrement, & ce sur peine de l'amande, & d'estre procedé contre les delinquans & coupables par les Iuges establis sur les lieux extraordinairement s'il y eschet. FAIT à saint Germain en Laye, le second jour de Ianuier 1641.

Signé, PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Chambre de l'Edit de Castres, Salut. Nous vous mandons & ordonnons que l'Arrest de nostre Conseil d'Estat, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-sceel de nostre Chancellerie, vous fassiez enregistrer, lire & publier en tous les lieux & endroits de vostre ressort, que besoin sera, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & le contenu en iceluy garder & obseruer selon sa forme & teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contreuenu. De ce faire vous donnons pouuoir, commission & mandement special par ces presentes. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution d'icelles, & de nostre Arrest, exploits, & significations necessaires, sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Saint Germain en Laye le second jour de Ianuier, l'an de grace 1641. Et de nostre Regne le trente-vniesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy,
PHELIPEAVX.

Enregistrez és Registres de ladite Chambre, suiuant l'Arrest d'icelle, le 26. Ianuier 1641.

Extrait des Regiſtres de la Chambre de l'Edit de Caſtres.

VEV l'Arreſt donné par le Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, le 2. du preſent mois, Signé, PHELIPEAVX, par lequel en interpretant autre Arreſt donné en ſondit Conſeil le 23. Octobre 1640. ſur le partage interuenu en la preſente Cour & Chambre le 12. Septembre audit an, touchant les irreuerences & meſpris pretendus auoir eſté commis par quelques particuliers de la Religion pretenduë reformée contre le S. Sacrement, ſa Majeſté ordonne que ceux de ladite Religion pretenduë reformée, tant hommes que femmes, rencontrans le S. Sacrement par les rues & autres lieux, ſeront tenus de ſe retirer promptement au ſon de la cloche qui precede, & où ils ne le pourroient faire, ils s'arreſteront & ſe mettront les vns & les autres en eſtat de reſpect & reuerence, pour euiter ſcandale, en leuant par les hommes le chapeau ſeulement, ainſi que font les Catholiques deuant ledit ſaint Sacrement, & ſur peine de l'amande, & d'eſtre procedé contre les delinquans & coupables par les Iuges des lieux extraordinairement s'il y eſchet. Et veu auſſi ledit

Arreſt dudit jour 23. Octobre 1640. La COVR ET CHAMBRE a ordonné & ordonne, que leſdits Arreſts deſdits jours 23. Octobre 1640. & 2. du preſent mois, ſeront enregiſtrez és Regiſtres d'icelle, pour eſtre le contenu dudit Arreſt dudit jour 2. de ce mois gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur. Et à ces fins, & que perſonne n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance, qu'ils ſeront leus & publiez dans l'Auditoire des Officiers ordinaires de la preſente ville de Caſtres, qu'autres du reſſort de la Cour, les plaids tenans. Et ce fait, leſdits Arreſts ſeront auſſi leus & publiez à ſon de trompe par les coins & carrefours de ladite ville, & par toutes les autres villes & lieux dudit reſſort que beſoin ſera, ſur les copies qui en ſeront enuoyées aux Subſtituts du Procureur general du Roy, auſquels eſt enjoint de certifier la Cour du deuoir & diligence qu'ils y auront apporté, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. PRONONCÉ à Caſtres en ladite Chambre le vingt-ſixieſme Ianuier 1641.

CAZALEDES.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEv par le Roy estant en son Conseil, l'Arrest de partage interuenu en la Chambre de l'Edit de Castres le 15. Mars 1641. en l'execution de l'Arrest du Conseil de sa Majesté du 2. Ianuier dernier, contenant, Que les nommez Ysarn Greffier de ladite Chambre, Daniel Boyer, & Dauid Baules Consuls de ladite ville, se feroient oüir dans le mois sur les verbaux dressez, tant par les Officiers Catholiques de ladite Chambre, que par ceux de la Religion pretenduë reformée, pardeuant les Commissaires qui pour ce seront deputez, pour leurs auditions communiquées au Substitut du Procureur general de sadite Majesté, ordonner ce que de raison. Le Roy estant en son Conseil, sans s'arrester à l'auis des Officiers de ladite Religion pretenduë reformée, A ordonné & ordonne, que celuy des Officiers Catholiques sortira son effet, & qu'il sera procedé incessamment au jugement contre les coupables, sans qu'il soit loisible aux Officiers de ladite Religion pretendue reformée, de faire aucun partage sur l'instruction & formalité, à peine d'estre declarez adherans

& fauteurs de la def-obeiffance commife par lefdits Confuls, fauf à eux en jugeant le fonds felon le deu de leurs charges, de proceder fuiuant l'exigence des cas, & comme ainfi que de raifon. FAIT au Confeil d'Eftat du Roy fa Majeffé y eftant, tenu à faint Germain en Laye le 15. jour d'Avril 1641. Signé, PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux les Gens tenans noftre Chambre de l'Edit de Caftres, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces prefentes, que l'Arreft de noftre Confeil d'Eftat dont l'extrait eft cy-attaché fous le contre-fceel de noftre Chancellerie, vous ayez à mettre & faire mettre à deuë & entiere execution, & conformément à icelle proceder inceffamment au jugement contre les coupables defnommez audit Arreft, fans qu'il foit loifible à tous Officiers de la Religion pretenduë reformée, de faire aucun partage fur l'inftruction & formalité, fur les peines portées par noftredit Arreft, fauf en jugeant le fonds de proceder fuiuant l'exigence des cas, ainfi que de raifon. De ce faire vous donnons peuuoir, commiffion, mandement fpecial par ces prefentes. Pour le fait defquelles & de noftredit Arreft, commandons au premier Huiffier ou Sergent fur ce requis, faire tous

exploits necessaires, sans demander placet, visa, ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à saint Germain en Laye le quinziesme iour d'Avril, l'an de grace 1641. & de nostre regne le trente-vniesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAVX.

Extrait des Registres du prononcé de la Chambre de l'Edit de Castres, par moy Greffier. Signé, SAMBACH.

Extrait des Registres du Parlement de Paris, en la Chambre de l'Edit.

LA Cour en la Chambre de l'Edit, suiuant le renuoy à elle fait par Arrest du Conseil Priué du Roy, du 16. Ianuier 1654. & retenu en icelle par Arrest du 13. May dernier. Ayant veu le procez party en la Chambre de Castres, entre Maistre François Cabrier, Prestre & Vicaire de l'Eglise Parochiale Nostre Dame de la Platté de Castres, demandeur en excez: Les Gens du Roy joints, & deffendeurs, d'vne part: Et Maistre Guillaume Courtaud, Controolleur des Tailles au Diocese dudit Castres preuenu, deffendeur, & demandeur en Requeste du 6. Nouembre 1653. afin de cassation des informations contre luy faites, &

relaxe de la demande, fins & conclusions contre luy prises, & autres fins y contenues. La matiere mise en deliberation; a esté le procez departy & arresté suiuant l'auis, que sans auoir égard à la Requeste dudit Courtaud en cassation desdites informations, il sera contre luy procedé extraordinairement par accaration & confrontation de tesmoins, que la partie & Gens du Roy feront venir dans quinzaine, dans lequel delay ledit Courtaud se remettra effectiuement prisonnier à la Conciergerie, pour souffrir lesdites confrontations. Fait en Parlement en la Chambre de l'Edit, le cinquiesme iour de Septembre 1654.

Signé, DV TILLET.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SVR la Requeste presentée au Roy estant en son Conseil, par son Procureur general en la Chambre de l'Edit de Castres, contenant, Que par vne coustume inuiolablement obseruée en ladite ville, depuis que l'exercice de la Religion Catholique y a esté restably, les Consuls d'icelle sont en droit & possession de prendre à loüage des marchands faisant profession de la Religion pretenduë reformée, des pieces

pieces de cordelats & de bayettes pour tapisser les ruës le iour de la Feste-Dieu, sans que lesdits marchands ayent jamais resisté à l'obseruation de ladite coustume, jusques à ce que les Ministres & Anciens du Consistoire de la Religion pretenduë reformée en ladite ville de Castres, ayant pris certaine deliberation, portant deffences ausdits marchands, & autres, de fournir d'oresnauant pour ledit vsage, à peine d'excommunication. Laquelle Ordonnance auroit esté publiée par le Ministre au Presche le Dimanche auant la Feste-Dieu derniere. Que cette nouueauté auroit troublé lesdits Consuls Catholiques, en la possession du droit qui leur est acquis par ladite coustume, & empesché lesdits marchands de bailler volontairement à loüage les drapperies necessaires pour parer les ruës, lors de la Procession du tres-saint Sacrement de l'Autel ledit jour de la Feste-Dieu : ce qui auroit apporté du desordre à la tranquillité de ladite ville. A cause dequoy, pour euiter qu'il n'y eust point de scandale ny de nouueauté en ladite Procession, le Suppliant s'estant suiuant le deu de sa charge transporté aux maisons desdits marchands, pour leur enjoindre d'obseruer ladite coustume establie par vn si long vsage : les vns au-

roient obey volontairement, & les autres auroient refusé de ce faire, à cause des deffences dudit Consistoire ; ce qui l'auroit obligé, comme il est porté par son procez verbal sur ce fait, d'vser apres diuers refus, de l'autorité de la Iustice, ce qui auroit donné lieu à Maistre Iean Barreau Docteur & Aduocat, Scindic des habitans de la Religion pretenduë reformée de ladite ville, de presenter Requeste en ladite Chambre, & le Suppliant aussi de sa part, s'y seroit pourueu. Sur lesquelles Requestes respectiues desdites parties, seroit interuenu Arrest de partage le deuxiesme Iuin 1655. requerant qu'il plûst à sa Majesté sur ce y pouruoir, pour empescher la continuation des entreprises dudit Consistoire, & marchands de ladite ville. VEV ladite Requeste, l'article troisiesme des articles secrets de l'Edit de Nantes, accordez à ceux de la Religion pretenduë reformée au mois d'Avril 1598. portant qu'ils ne seront contraints de tendre & parer le deuant de leurs maisons, aux jours & Festes destinées aux Processions : mais seulement souffrir qu'il soit tendu par l'autorité des Officiers des lieux, sans que ceux de ladite Religion contribuent aucune chose pour ce regard. Procez verbaux, & informations faites en ladite

ville de Castres contre lesdits marchands, & autres, qui n'auroient voulu obeyr à l'ordre de leurs Consuls. Arrest dudit partage. Oüy le rapport dudit sieur Commissaire à ce deputé; Et tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, ayant esgard à ladite Requeste, sans s'arrester audit Arrest de partage du deuxiesme Iuin 1655. A cassé & casse la deliberation prise au Consistoire de ceux de la Religion pretenduë reformée de la ville de Castres, & publication d'icelle faite au Temple, portant priuation de Cene à ceux qui presteront ou loüeront aucune drapperie à l'effet desdites tentures. A fait & fait deffences aux Ministres & Anciens de leur Consistoire, de prendre à l'auenir telles & semblables deliberations, ny de s'entremettre de prendre aucune connoissance concernant la Iustice & Police de ladite ville, à peine de quatre mil liures d'amande, & d'estre declarez infracteurs de l'Edit, & perturbateurs du repos public. Et en ce qui touche l'esmotion populaire, & trouble donné aux Consuls, concernant l'vsage de la tenture faite deuant les portes des habitans de ladite ville, faisant profession de la Religion pretenduë reformée: A ordonné & ordonne, qu'elle sera faite suiuant l'article troi-

ſieſme des arricles ſecrets de l'Edit de Nantes, & qu'à la diligence deſdits Conſuls le deuant des portes de ceux de ladite Religion pretenduë reformée ſera tendu & paré, ſans qu'ils ſoient obligez de contribuer aucuns frais pour ce regard. Et que ſuiuant l'vſage leſdits ſieurs Conſuls de Caſtres pourront le jour de la Feſte-Dieu & Octaue prendre des marchands des drapperies pour faire ladite tenture, en payant le loüage & dommage s'il y eſchet. FAISANT ſa Majeſté auſſi tres-expreſſes deffences aux Officiers de ladite ville, & à tous autres de ladite Religion pretenduë reformée, de donner aucun trouble ny empeſchement auſdits Conſuls pour raiſon de ce, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de mil liures d'amende. Et pour reünir les volontez des habitans, tant Catholiques que de la Religion pretenduë reformée, & les conſeruer en paix & tranquillité, les a deſchargez & deſcharge de tous adjournemens perſonnels portez par ledit Arreſt de partage du deuxieſme Iuin 1655. Et ſera le preſent Arreſt publié & obſerué dans tout le reſſort du Parlement de Thoulouze, & Chambre de Caſtres. Enjoint à ſes Procureurs generaux, tant du Parlement que de ladite Chambre, de tenir la main à l'execu-

tion d'iceluy, & qu'il ſoit enregiſtré par tout où beſoin ſera, dont il certifiera le Conſeil dans deux mois. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy ſa Majeſté y eſtant, tenu à Paris le vingt-huitieſme jour d'Avril 1656. Signé, PHELIPEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier des Huiſſiers de nos Conſeils, ou autre noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, Nous te mandons & enjoignons, que l'Arreſt cy-attaché ſous le contre-ſceel de noſtre Chancellerie, ce jourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, & en noſtre preſence, eſtre ſignifié à tous ceux qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, leur faiſant de par noſtre Conſeil les deffences y contenuës, ſur les peines portées par noſtredit Arreſt. Et pour ſon entiere execution tous autres actes & exploits requis & neceſſaires, ſans pour ce demander autre permiſſion, ny pareatis. Enjoignons à nos Procureurs generaux, tant de noſtre Parlement, que Chambre de l'Edit de Caſtres, de tenir la main à l'execution de noſtredit Arreſt, & qu'il ſoit enregiſtré par tout où beſoin ſera, dequoy noſtre Procureur general de Caſtres certifiera le Conſeil dans deux mois. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 28. jour d'Avril, l'an de

grace 1656. Et de nostre Regne le treiziesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, PHELIPEAVX.

Collationné aux Originaux, par moy Conseiller Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances.

Extraict du Priuilege du Roy.

LE Roy par ses Lettres patentes a permis a Antoine Vitré son Imprimeur ordinaire, & du Clergé de son Royaume, d'imprimer, vendre & debiter tous les *Edits, Declarations, Arrests, & generalement toutes les choses qui luy seront baillées par les Agens generaux du Clergé,* & ce

pour le temps & eſpace de neuf ans. Auec deffenſes à tous autres de les imprimer, faire imprimer, contrefaire, ny d'en auoir d'aurres que de l'impreſſion dudit Vitré, à peine de ſix mil liures d'amande, confiſcation des Exemplaires, deſpens, dommages & intereſts; comme il eſt porté plus au long par leſdites Lettres, données à Paris le 15. Decembre 1651. Signées, Par le Roy en ſon Conſeil, PEPIN.



